



FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

2026 - LUXEMBOURG



FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

2026 - LUXEMBOURG

CLASSES D'IMPÔT

RÉSIDENTS

		Sans enfant à charge	Avec enfant(s) à charge	> 64 ans
Célibataire		1	1A	1A
Marié		2	2	2
Partenaire*		1	1A	1A
Divorcé / séparé	> 3 ans	1	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2
Veuf	> 3 ans	1A	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2

* Sur demande conjointe, les partenaires (avec partenariat et domicile commun pendant toute l'année) peuvent bénéficier de la classe 2, après la fin de l'année, en déposant une déclaration fiscale conjointe.

NON-RÉSIDENTS

		Sans enfant à charge	Avec enfant(s) à charge	> 64 ans
Célibataire		1	1A	1A
Marié	Sans assimilation fiscale	1	1	1
	Avec assimilation fiscale*	2	2	2
Partenaire**		1	1A	1A
Divorcé / séparé	> 3 ans	1	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2
Veuf	> 3 ans	1A	1A	1A
	< 3 ans	2	2	2

* Sur demande conjointe et sous réserve de remplir les conditions de l'assimilation fiscale, les époux obtiennent un taux d'impôt personnalisé calculé en classe 2 sur base des revenus mondiaux de leur ménage. Dans ce cas, le dépôt d'une déclaration fiscale conjointe est obligatoire.

** Sur demande conjointe et sous réserve de remplir les conditions de l'assimilation fiscale, les partenaires (avec partenariat et domicile commun pendant toute l'année) peuvent bénéficier de la classe 2, après la fin de l'année, en déposant une déclaration fiscale conjointe.

IMPOSITION INDIVIDUELLE

Sur demande conjointe, les époux / partenaires - résidents ou non-résidents - peuvent opter pour une imposition individuelle sur leurs propres revenus. Ils sont dès lors rangés dans la classe d'impôt 1, bénéficient chacun de la moitié des déductions fiscales / abattements et ne sont plus solidaires de l'impôt dû par l'autre époux / partenaire.

TAUX D'IMPÔT

Taux marginal d'imposition			
	42,80 % incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 7 % <i>Applicable aux revenus imposables (€)</i>	44,69 % incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 9 % <i>Applicable aux revenus imposables (€)</i>	45,78 % incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 9 % <i>Applicable aux revenus imposables (€) ≥</i>
Classe 1	de 123.400 à 176.150	de 176.200 à 234.850	234.900
Classe 1a	de 123.400 à 176.150	de 176.200 à 234.850	234.900
Classe 2	de 234.950 à 352.300	de 352.350 à 469.700	469.750

TAUX MOYENS D'IMPOSITION*

Revenu imposable (€)	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
30.000	7,12 %	1,34 %	1,01 %
60.000	19,91 %	15,77 %	7,13 %
90.000	27,18 %	24,42 %	13,49 %
120.000	30,84 %	28,77 %	19,91 %
150.000	33,23 %	31,58 %	24,27 %
180.000	34,98 %	33,60 %	27,18 %
210.000	36,37 %	35,19 %	29,26 %

* Incluant la contribution au fonds pour l'emploi de 7 % ou 9 %.

TAUX DE COTISATIONS À LA SÉCURITÉ SOCIALE

	Part salariale	Part patronale
Assurance pension*	8,5 %	8,5 %
Assurance maladie*	3,05 %	3,05 %
Assurance dépendance**	1,40 %	n/a
Santé au travail*	n/a	STI : 0,14 % - STM : 0,14 %
Assurance accident*	n/a	0,65 % ***

Mutualité des employeurs	Part salariale	Part patronale
Classe 1 (taux d'absentéisme < 0,65 %)	n/a	0,23 %
Classe 2 (taux d'absentéisme < 1,60 %)	n/a	0,95 %
Classe 3 (taux d'absentéisme < 2,50 %)	n/a	1,56 %
Classe 4 (taux d'absentéisme ≥ 2,50 %)	n/a	2,66 %

* Les cotisations sont prélevées jusqu'au plafond annuel cotisable de 162.224,14 € (indice 968,04 au 01.01.2026).

** La contribution dépendance est prélevée au taux de 1,40 % sur le salaire brut (sans plafond) après déduction d'un abattement mensuel.

*** Taux unique de 0,65 % multiplié par un facteur bonus / malus relatif aux prestations pour les accidents du travail versées durant une période d'observation.

MODÉRATION D'IMPÔT POUR ENFANT À CHARGE

Modération d'impôt par enfant à charge de 76,88 € / mois ou 922,50 € / an versée comme suit :

Enfant ouvrant droit aux allocations familiales	Boni pour enfant versé par la CAE à l'attributaire des allocations familiales
Enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales	Bonification d'impôt par voie de déclaration pour l'impôt sur le revenu
Étudiant poursuivant des études supérieures	Boni pour enfant inclus dans l'aide financière accordée par le CEDIES
Enfant en garde alternée avec partage des allocations familiales	Bonification d'impôt * par voie de déclaration pour l'impôt sur le revenu au parent qui ne bénéficie pas de la classe d'impôt 1A

* pour les années 2025 et 2026



AVANTAGES EN NATURE

MISE À DISPOSITION D'UNE VOITURE DE FONCTION (UTILISÉE À DES FINS PRIVÉES)

TAUX X PRIX D'ACQUISITION DU VÉHICULE À L'ÉTAT NEUF (TVA COMPRISE)				
✓ Véhicules à moteur à combustion (thermique ou hybride) dont la 1^{ère} immatriculation a lieu à partir du 01.01.2025 (et qui ne font pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31.12.2024) ✓ Véhicules 100 % électriques / hydrogène immatriculés jusqu'au 31.12.2026 (ou commandés jusqu'au 31.12.2026 et immatriculés jusqu'au 31.12.2027)				
Moteur à combustion (thermique ou hybride)	Motorisation hydrogène	Motorisation 100 % électrique		
		a)	b)	Si a) et b) non applicables
		≤ 18 kWh / 100 km	≤ 20 kWh / 100 km & système propulsion ≤ 150 kW	
-	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %
2 %	-	-	-	-

Imposition supplémentaire lors du rachat par le salarié si la valeur de marché du véhicule au moment du rachat est supérieure au prix de rachat payé par le salarié.

MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

AN imposable : montant du loyer payé par l'employeur sauf si loyer payé supérieur au prix du marché. Dans ce cas, l'AN imposable correspond au loyer pour une habitation comparable ou, à défaut, 75 % du loyer payé par l'employeur.

BONIFICATION D'INTÉRÊTS

AN imposable correspond au montant nominal des intérêts pris en charge par l'employeur.

Exonérations fiscales applicables :

- Prêts hypothécaires en relation avec l'habitation personnelle du contribuable : 3.000 € / an (classe d'impôt 1) ou 6.000 € / an (familles monoparentales et époux imposables collectivement).
- Autres prêts : 500 € / an (classe d'impôt 1) ou 1.000 € / an (familles monoparentales et époux imposables collectivement).

La bonification d'intérêts est exemptée de sécurité sociale.

CHÈQUES REPAS

Valeur faciale du chèque-repas	10,80 €		15,00 €	
Exemption fiscale	8,00 €	8,00 €	12,20 €	12,20 €
Contribution personnelle du salarié	2,80 €	0 €	2,80 €	0 €
Avantage en nature imposable dans le chef du salarié	0 €	2,80 €	0 €	2,80 €

Exemption totale de sécurité sociale.

RÉGIME FISCAL POUR IMPATRIÉS

Régime fiscal attractif pour les impatriés (salariés venant de l'étranger). Ce régime de faveur a pour objectif d'aider les entreprises luxembourgeoises à attirer du personnel qualifié.

Avantage :

- Exonération fiscale à hauteur de 50 % du salaire annuel brut (hors paiements en espèces exemptés et avantages en nature) plafonné à 400.000 €

Conditions principales :

- Rémunération brute de base : au moins 75.000 € par an
- Au cours des 5 années précédentes :
 - Ne pas avoir résidé au Luxembourg
 - Ne pas avoir résidé à moins de 150 km de la frontière
 - Ne pas avoir été soumis à l'IPP du chef des revenus professionnels
- Régime applicable jusqu'à 30 % maximum de l'effectif total pour les entreprises existant depuis plus de 10 ans
- Au moins 75 % du temps de travail au Luxembourg

Durée du régime : année d'arrivée + 8 ans

PRIME PARTICIPATIVE

Les employeurs peuvent accorder à leurs salariés (ou une catégorie de salariés) une prime participative, basée sur le bénéfice de l'entreprise. Cette prime bénéficie d'une exemption fiscale de 50 %, dans les conditions suivantes :

- Montant global des primes participatives allouées aux salariés éligibles ne doit pas excéder 7,5 % du bénéfice net de l'entreprise du dernier exercice clôturé (voire le résultat global réalisé par le groupe de sociétés formant une unité fiscale au Luxembourg)
- Prime participative doit se limiter à 30 % du salaire annuel fixe du bénéficiaire (hors avantages) pour l'année en cours

PRIME JEUNES SALARIÉS

Les employeurs peuvent accorder à leurs salariés une prime annuelle exonérée à hauteur de 75 %, dans les conditions suivantes :

- < 30 ans au 01.01 de l'année d'imposition
- Premier CDI au Luxembourg conclu au plus tôt le 01.01.2025
- Paiement de la première prime jeune salarié date de moins de 5 ans au 01.01 de l'année d'imposition

L'exemption s'élève à un montant maximal de 5.000 € et varie en fonction du montant de la rémunération annuelle brute du salarié.

PRIME LOCATIVE JEUNES SALARIÉS

Les employeurs peuvent accorder à leurs salariés une prime mensuelle locative exonérée à hauteur de 25 %, dans les conditions suivantes :

- < 30 ans au 01.01 de l'année d'imposition
- Montant de la prime ≤ loyer hors charges
- Salaire annuel ≤ 97.334,40 €

Le montant de la prime mensuelle est plafonné à 1.000 € (exemption max. 250 €).



TAUX DE RETENUE

DIVIDENDES

Retenue à la source de 15 % du montant brut (ou 17,65 % du montant net si impôt pris en charge par société débitrice).

INTÉRÊTS D'ÉPARGNE

Versés par banque luxembourgeoise à résident luxembourgeois

Retenue à la source libératoire de 20 % sur la plupart des intérêts.

Versés par banque étrangère à résident luxembourgeois

Possibilité d'opter pour la retenue à la source libératoire de 20 %, sur demande via formulaire 931.

Versés par banque luxembourgeoise à non-résident

Pas de retenue à la source mais échange automatique d'informations vers l'administration fiscale du pays de résidence.

TANTIÈMES / JETONS DE PRÉSENCE

Retenue à la source de 20 % du montant brut (ou 25 % du montant net si impôt pris en charge par société débitrice).

Soumis aux cotisations de sécurité sociale en tant qu'indépendant (sauf dispense pour revenu insignifiant).

PLUS-VALUE SUR CESSION DE PARTICIPATIONS / BONI DE LIQUIDATION

La plus-value correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition réévalué.

	Participation détenue pendant une période ≤ 6 mois	Participation détenue pendant une période > 6 mois
Participation ≤ 10 % du capital de la société	Imposition aux taux progressifs ordinaires (max. 45,78 %) + assurance dépendance (1,4 %)	Exemption
Participation > 10 % du capital de la société (participation importante)	Imposition aux taux progressifs ordinaires (max. 45,78 %) + assurance dépendance (1,4 %)	- Imposition au ½ taux global (max. 22,89 %) + assurance dépendance (1,4 %) - Abattement de 50.000 € (doublé pour les époux/ partenaires imposables collectivement*)

*Abattement commun aux plus-values sur cession de participations importantes et aux plus-values sur cession d'immeubles renouvelable tous les 10 ans.

PLUS-VALUE SUR CESSION D'IMMEUBLES

La plus-value correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition réévalué.

	Immeuble détenu pendant une période ≤ 5 ans*	Immeuble détenu pendant une période > 5 ans*	
Résidence principale	Exemption		
Autre immeuble	Imposition aux taux progressifs ordinaires (max. 45,78 %) + assurance dépendance (1,4 %)	- Biens vendus entre le 01.01.2025 et le 30.06.2025 : imposition au 1/4 taux global (max. 11,45 %) + assurance dépendance (1,4 %)	- Biens vendus après le 30.06.2025 : imposition au 1/2 taux global (max. 22,89 %) + assurance dépendance (1,4 %)
		- Abattement de 50.000 € (doublé pour époux/partenaires imposables collectivement)** - Abattement supplémentaire de 75.000 € si immeuble cédé a été acquis par voie de succession en ligne directe et utilisé comme résidence principale par les parents du cédant	

* 2 ans pour les ventes réalisées entre le 01.01.2025 et le 30.06.2025

** Abattement commun aux plus-values sur cession de participations importantes et aux plus-values sur cession d'immeubles renouvelable tous les 10 ans .

FRAIS D'OBTENTION

	Forfait annuel
Frais d'obtention pour salariés	540 €
Frais de déplacement (En fonction de la distance domicile / lieu de travail)	De 0 € à 2.574 €
Frais d'obtention pour pensionnés	300 €
Frais d'obtention pour revenus de capitaux mobiliers	25 € ⁽⁰¹⁾

INTÉRÊTS DÉBITEURS PAYÉS SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

	Montant annuel max. déductible ⁽⁰³⁾
2 années précédant la date à laquelle le contribuable peut occuper l'immeuble *	Illimité
Année à partir de laquelle le contribuable peut occuper l'immeuble + 1 an	
2 ^{ème} année qui suit l'année à partir de laquelle le contribuable peut occuper l'immeuble + 3 ans	4.000 €
5 années subséquentes	3.000 €
Années suivantes jusqu'à la fin du contrat de prêt	2.000 €

* VEFA : date de remise des clés

Bien existant : date de signature de l'acte notarié

DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

	Déduction maximum annuelle
Forfait	480 € ⁽⁰²⁾
Dépenses réelles en lieu et place du forfait de 480 €	
Intérêts débiteurs et primes d'assurance (ex. vie, décès, accident, invalidité, maladie, responsabilité civile) cumulés	672 € ⁽⁰³⁾
Prime unique assurance solde restant dû - Plafond de 672 € majoré de :	6.000 € + surmajoration en fonction de l'âge et du nombre d'enfants à charge
Prime d'assurance pour indemnité journalière en cas d'incapacité de travail (pour indépendants) Plafond de 672 € majoré de :	1.500 € ⁽⁰⁴⁾
Cotisations épargne-logement (selon âge du souscripteur au 1 ^{er} janvier)	1.344 € (de 18 à 40 ans accomplis) 672 € (autres cas) ⁽⁰³⁾
Primes versées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse	3.200 € (2025) - 4.500 € (2026 et suivantes)
Pension alimentaire versée au conjoint divorcé	24.000 €
Dépenses en sus du forfait de 480 €	
Cotisations de sécurité sociale (sauf assurance dépendance)	Sans plafond
Cotisations versées à la mutualité des employeurs (affiliation volontaire des indépendants / conjoint aidant pour le risque incapacité de travail)	Sans plafond
Cotisations personnelles au plan de pension complémentaire (entreprise)	1.200 €
Cotisations au régime complémentaire de pension pour indépendant	20 % du revenu annuel net *
Dons (montant minimum : 120 € / an)	20 % des revenus nets ou 1.000.000 €
Pertes d'exploitation reportées	Sous conditions

* Détermination du revenu annuel net : revenu brut - dépenses d'exploitation

CHARGES EXTRAORDINAIRES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

	Déduction maximum annuelle
Abattement pour frais d'entretien et d'éducation des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (par ex. pension alimentaire)	5.424 € / enfant ⁽⁰⁵⁾
Abattement pour frais de domesticité et garde d'enfant	Forfait de 5.400 € ou Frais réels (déductibilité en fonction du revenu imposable et de la situation familiale)
Abattement pour certains types de frais (par ex.) : - entretien de proches parents / alliés - frais de maladie - frais de divorce - frais funéraires	Frais réels (déductibilité en fonction du revenu imposable et de la situation familiale)

EXEMPTIONS FISCALES

	Exemption maximum
Heures supplémentaires pour les salariés n'ayant pas la qualité de cadres supérieurs	Salaire de base + majoration de salaire
Travail dimanche / jours fériés / nuit	Majoration de salaire
Déplacements professionnels avec voiture privée (hors déplacements domicile / lieu de travail)	Maximum 0,30 € / km
Dividendes*	50 %
Revenus de capitaux mobiliers	Maximum 1.500 € / an ⁽⁰¹⁾
Intérêts créditeurs attribués sur un compte épargne-logement agréé au Luxembourg	100 %
Rentes viagères résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse	50 %
Revenus locatifs sociaux (si location via agence immobilière sociale)	90 %
Pension d'orphelin versée aux enfants légitimes ou assimilés	100 %

*Dividendes versés par des sociétés résidentes au Luxembourg ou dans l'UE ou dans un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition (société pleinement imposable).

NOTES

⁽⁰¹⁾ Doubé pour les couples mariés / partenaires imposables collectivement.

⁽⁰²⁾ Doubé en cas d'imposition collective si chacun des époux perçoit un revenu salarié.

⁽⁰³⁾ Augmenté de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

⁽⁰⁴⁾ En cas d'imposition collective, le montant déductible s'applique pour chaque époux, si des contrats séparés ont été conclus.

⁽⁰⁵⁾ Cet abattement s'applique au couple divorcé / séparé pour celui des parents qui verse une pension alimentaire à l'enfant.



Dernière mise à jour : Janvier 2026

Ce document a pour vocation de servir de guide général. Quand bien même nous nous efforçons de fournir des informations exactes, il n'existe aucune garantie que ces informations seront correctes au moment de leur lecture ou le resteront dans le futur, dans la mesure où elles peuvent être affectées par des changements législatifs ou d'interprétation de la législation fiscale.

Baker Tilly

Fort d'une expérience de plus de 50 ans au Luxembourg, Baker Tilly (anciennement IF Group) compte plus de 140 collaborateurs qui apportent leur expertise à une clientèle nationale et internationale comprenant des petites et moyennes entreprises, des grands groupes industriels, des sociétés d'assurance, des banques et autres acteurs du secteur financier, ainsi que des particuliers.

Baker Tilly Luxembourg est membre indépendant du réseau Baker Tilly International, présent dans 147 pays. Classé parmi les 10 plus grands réseaux de sociétés de conseil, comptabilité et d'audit au monde, il compte 754 bureaux et emploie plus de 50.400 collaborateurs.



Janique Bultot

Partner
Janique.Bultot@bakertilly.lu
T : +352 47 68 47-445



Julie Ratajczak

Director
Julie.Ratajczak@bakertilly.lu
T : +352 47 68 47-473



François Guisset

Senior Manager
François.Guisset@bakertilly.lu
T : +352 47 68 47-432

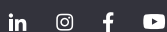


Claire Gosselin

Assistant Manager
Claire.Gosselin@bakertilly.lu
T : +352 47 68 47-457



45 boulevard des Scillas
L - 2529 Howald
T : +352 47 68 47 - 400
info@bakertilly.lu
bakertilly.lu



Now, for tomorrow